

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°44

31 octobre 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

900-2007	Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	4389
----------	--	------

Règlements et autres actes

901-2007	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Délivrance des permis	4391
----------	---	------

Projets de règlement

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant		4393
---	--	------

Décrets administratifs

872-2007	Prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval	4397
873-2007	Nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances	4397
874-2007	Nomination de monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Finances	4397
875-2007	Nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre associé auprès de la Dirigeante principale de l'information au ministère des Services gouvernementaux	4398
876-2007	Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions	4398
878-2007	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4399
879-2007	Renouvellement du mandat de M ^e Odette Laverdière comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	4401
880-2007	Nomination de cinq membres dentistes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes	4402
882-2007	Nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques	4403
883-2007	Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à madame Hélène Raymond et monsieur Lionel Levac	4404
884-2007	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	4404
886-2007	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, également désignée chemin Foster, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2007 68020)	4405
887-2007	Convention entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal concernant les activités d'Emploi-Québec, de recouvrement et de révision	4405
916-2007	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	4406

Arrêtés ministériels

Critères de classification des établissements d'hébergement touristique	4409
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec	4410
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase	4411
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 308, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	4411
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 405B, 1 ^{re} Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts	4412
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay	4412
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1051 et au 1191, avenue Mathieu, dans la Ville de Saguenay	4413
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'orage et aux vents violents survenus le 28 juillet 2007, dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons	4414
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec	4414
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie	4415
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec	4415
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4416
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, MRC de la Jacques-Cartier, circonscription foncière de Portneuf	4417

Erratum

Producteurs acéricoles — Contingement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint	4419
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 900-2007, 17 octobre 2007

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43) a été sanctionnée le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions visées au paragraphe 1^o de cet article qui sont entrées en vigueur le 13 décembre 2006 et de celles visées au paragraphe 2^o de cet article qui sont entrées en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2007 du 21 février 2007, les articles 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32 et 53 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui ne sont pas déjà en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43) qui ne sont pas déjà en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 901-2007, 17 octobre 2007

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), tel que modifié par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualités requises de la personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'un seul commentaire a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit édicté le Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21°; 2006, c. 43, a. 31)

1. Une personne physique qui sollicite un permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle est solvable;

2° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les trois ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à ses règlements;

3° elle n'a pas été titulaire d'un permis qui, dans les trois ans précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 446 ou 446.1 de cette loi;

4° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclarée coupable, elle a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

S'il s'agit d'une demande de permis de centre médical spécialisé, le médecin qui le sollicite doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° il ne doit pas, dans les trois ans précédant la demande, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire;

2° il doit détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre médical spécialisé et s'engager à maintenir en vigueur un pareil contrat pendant toute la durée du permis.

2. Le médecin qui sollicite un permis de centre médical spécialisé doit fournir son numéro de membre du Collège des médecins du Québec ainsi que la preuve qu'il détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1.

3. Une personne morale ou une société qui sollicite un permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o elle est solvable ;

2^o elle-même ou l'un de ses administrateurs n'a pas été déclaré coupable, dans les trois ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à ses règlements ;

3^o elle n'a pas été titulaire d'un permis qui, dans les trois ans précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 446 ou 446.1 de cette loi ;

4^o aucun de ses administrateurs n'a été déchu, dans les trois ans précédant la demande, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement en vertu du paragraphe 2^o de l'article 498 de cette même loi ;

5^o elle-même ou l'un de ses administrateurs n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclaré coupable, a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

S'il s'agit d'une demande de permis de centre médical spécialisé, la personne morale ou la société qui le sollicite doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1^o aucun des médecins membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne, selon le cas, ne doit, dans les trois ans précédant la demande, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire ;

2^o elle doit détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre médical spécialisé et s'engager à maintenir en vigueur un pareil contrat pendant toute la durée du permis.

4. La demande de permis d'une personne morale ou d'une société visée à l'article 3 doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne, selon le cas, autorisant la présentation de la demande de délivrance de permis ;

2^o une copie de l'acte constitutif ou du contrat de société, selon le cas.

S'il s'agit d'une demande de permis de centre médical spécialisé, les renseignements et les documents suivants doivent également être fournis :

1^o le nom et l'adresse des actionnaires ou associés, le pourcentage d'actions ou de parts qu'ils détiennent dans la personne morale ou dans la société et les droits de vote qui y sont rattachés, leur profession s'il s'agit de personnes physiques ou leur objet s'il s'agit de personnes morales ou de sociétés ;

2^o le nom et la profession des membres du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne ;

3^o le numéro de membre du Collège des médecins du Québec de tout médecin actionnaire, associé, membre du conseil d'administration ou membre du conseil de gestion interne ;

4^o la preuve que la personne morale ou la société détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3.

5. La demande de renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé doit être faite au moins six mois avant sa date d'échéance.

La personne ou la société qui en sollicite le renouvellement doit satisfaire aux conditions et fournir les documents et renseignements prévus à l'article 1, 2, 3 ou 4, selon le cas, sauf ceux ayant déjà été fournis au ministre si le demandeur atteste qu'ils sont encore complets et exacts.

6. La personne ou la société qui sollicite un permis doit joindre à sa demande un engagement écrit à l'effet qu'elle affichera, en tout temps, le permis obtenu à la vue du public.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions et les modalités selon lesquelles une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur pour favoriser la tutelle d'un enfant.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Chantal Maltais, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: 418 266-6840; télécopieur: 418 266-6807; courrier électronique: chantal.maltais@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. i;
2006, c. 34, a. 70)

SECTION I DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. Un tuteur visé à l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), édicté par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 2006, doit, pour obtenir une aide financière pour l'entretien de l'enfant dont il est le tuteur, présenter une demande à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse du lieu où le directeur l'a fait nommer tuteur, au moyen du formulaire fourni par cet établissement.

Cette demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o le nom du tuteur, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ;

2^o le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée et son certificat de naissance ;

3^o le jugement de tutelle ou une copie du procès-verbal de ce jugement ;

4^o une déclaration assermentée du tuteur et d'une personne sans lien de parenté avec ce dernier attestant que le tuteur a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

Pour l'application du présent règlement, la résidence d'un tuteur est le lieu où il demeure de façon habituelle.

2. L'établissement doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

3. L'établissement reçoit la demande d'aide financière, vérifie sa recevabilité, établit le niveau de services conformément à l'article 12 du présent règlement, détermine le montant auquel le tuteur a droit, l'informe par écrit de l'aide financière accordée et procède au versement de celle-ci mensuellement.

SECTION II

DURÉE, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. Une aide financière est accordée pour une période de 12 mois à compter du premier jour du mois qui suit la date du jugement de tutelle. Elle peut être renouvelée, chaque année, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école secondaire à temps plein et que son entretien est assuré par le tuteur, l'âge de 20 ans.

Le tuteur doit présenter sa demande de renouvellement à l'établissement visé à l'article 1. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la section 1 et être présentée dans les 60 jours précédant la date d'expiration de la période pendant laquelle l'aide financière lui a été accordée.

En outre, si l'enfant a 18 ans et plus, cette demande doit être accompagnée d'une preuve attestant qu'il fréquente une école secondaire à temps plein et d'une déclaration assermentée du tuteur attestant qu'il assume toujours l'entretien de l'enfant.

5. L'établissement suspend l'aide financière accordée à un tuteur :

1° lorsque le tuteur ne présente pas sa demande de renouvellement à l'intérieur du délai prescrit ;

2° lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu de la loi, confié, placé ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur pour une période excédant 30 jours consécutifs.

En cas de suspension, l'aide financière cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette suspension.

6. Lorsque la demande de renouvellement n'est pas présentée à l'intérieur du délai de 60 jours prescrit à l'article 4, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période de six mois incluant celui de la demande.

7. Le tuteur doit aviser l'établissement avec diligence lorsqu'il se retrouve dans la situation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 et, dans ce cas,

aucune contribution prévue à l'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ne peut être exigée du tuteur.

8. Lorsque le tuteur avise l'établissement que l'enfant n'est plus dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5, l'aide financière est de nouveau accordée le premier jour du mois qui suit la date du retour de cet enfant.

9. L'aide financière prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° l'enfant décède ;

2° l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, s'il fréquente une école secondaire à temps plein et que son entretien est assuré par le tuteur, l'âge de 20 ans ;

3° la tutelle est révoquée ou prend fin pour d'autres motifs notamment, le décès ou le remplacement du tuteur ;

4° le tuteur quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, l'aide financière est maintenue si le tuteur quitte le Canada dans les situations suivantes :

1° il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada ;

2° il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation ;

3° il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada ;

4° il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou une place d'affaires au Québec ou au Canada dont il relève directement ;

5° il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège social au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale ;

6° il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

Lorsque l'aide financière prend fin, celle-ci cesse d'être accordée le premier jour du mois qui suit la date de cette fin.

10. Le tuteur doit aviser l'établissement dès qu'il se trouve dans l'une des circonstances ou situations visées à l'article 9 et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

11. Lorsque le tuteur visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9 revient au Canada pour y établir sa résidence et qu'il présente une demande d'aide financière conformément à la section I, l'aide financière peut lui être accordée de nouveau le premier jour du mois qui suit la date de la réception de la demande.

SECTION III

CALCUL ET MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

12. Le montant de l'aide financière est obtenu par l'addition des rétributions ci-après énumérées et prévues à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (A.M., 1993, 93-12-30) établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux :

1° la rétribution de base quotidienne versée en application de l'article 4 de cette classification, déterminée et ajustée en fonction de l'âge de l'enfant ;

2° la rétribution quotidienne supplémentaire versée en application de l'article 5 de cette classification et déterminée en fonction du niveau de services requis par l'enfant compte tenu de ses difficultés ;

3° le montant forfaitaire versé en application de l'article 5.1 de cette classification à titre de complément à la rétribution quotidienne de base ;

4° l'allocation quotidienne versée en application de l'article 20.1 de cette classification pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire de 40 \$ par mois est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. Ce montant est indexé conformément aux dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 26 de cette classification.

13. Le niveau de services requis pour déterminer la rétribution quotidienne supplémentaire est établi au moment de la demande initiale d'aide financière et demeure inchangé indépendamment de toute autre demande subséquente.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48828

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 872-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QUE, par le décret n^o 875-2006 du 3 octobre 2006, modifié par le décret n^o 79-2007 du 6 février 2007, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval (la « Commission »), visant à faire la lumière sur les circonstances de l'effondrement, le 30 septembre 2006, d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval et à déterminer les causes qui ont entraîné cet effondrement, et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 15 octobre 2007;

ATTENDU QUE la Commission est sur le point de produire son rapport final, mais qu'elle requiert cependant qu'un délai additionnel lui soit consenti pour assurer la clôture de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 875-2006 du 3 octobre 2006, modifié par le décret n^o 79-2007 du 6 février 2007, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa du dispositif, de la date du « 15 octobre 2007 » par celle du « 23 octobre 2007 »;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus à ce décret demeurent inchangés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48785

Gouvernement du Québec

Décret 873-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et des Régions, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Finances, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 29 octobre 2007;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48786

Gouvernement du Québec

Décret 874-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Brian Girard, directeur général de la politique budgétaire du ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 29 octobre 2007;

QU'à ce titre, monsieur Brian Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Brian Girard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48787

Gouvernement du Québec

Décret 875-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Garon comme sous-ministre associé auprès de la Dirigeante principale de l'information au ministère des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Garon, sous-ministre adjoint et directeur général du traitement et des technologies au ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé auprès de la Dirigeante principale de l'information au ministère des Services gouvernementaux, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 17 octobre 2007 ;

QU'à ce titre, le salaire annuel de monsieur Denis Garon soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à monsieur Denis Garon comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48788

Gouvernement du Québec

Décret 876-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 150 000 \$ pour la réalisation d'un projet visant le développement d'une infrastructure informatique sécurisée permettant entre autres l'échange et la manipulation rapides d'informations géospatiales en temps de crise ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 150 000 \$ pour la réalisation d'un projet visant le développement d'une infrastructure informatique sécurisée permettant entre autres l'échange et la manipulation rapides d'informations géospatiales en temps de crise, dans le cadre du programme GéoConnexions, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48789

Gouvernement du Québec

Décret 878-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur

le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaupré, Pierre
 Bérubé, Nancy
 Blanchette, Luc
 Bouchard, Pierre
 Bougie, Nathalie
 Brosseau, Claire
 Campéano, Marie-Eve
 Cardinal, Brigitte
 Caron, Jean-François
 Chaumont, Lucie
 Chouinard, Johanne
 Clouâtre, Julie
 Dardenne, Arnault
 Desrosiers, Line
 Drouin, Marianne
 Dufour, Annie
 Dupuis, Jean-François
 Fleurent, Véronique
 Forget, Alexandre
 Gagné Lafrance, Élodie
 Gagné, Mélanie
 Gagné, Romain
 Gauthier, Marcelline
 Goyette, Véronique
 Harbour, Denis
 Houle, Pierre
 Lachance, Danie
 Laliberté, Dominique
 Laliberté, Maxime
 Langlais, Véronique
 Langlois, Isabelle
 Larouche, Caroline
 Laverdière, Claudia
 Leclerc, Dave
 Legros, Denise
 Mc Nicoll, Lily
 Marier, Monyque
 Marquis, Isabelle
 Martel, Yvette
 Melançon, Carmen
 Mercier, Kareen
 Morin, Julie
 Paradis Quirion, Raymonde
 Pelletier, Jacques
 Renaud, Lise
 Robert, Melika
 St-Gelais, Martin
 Sauvé, Carole

Savoie, Robert
 Sénécal, Alain
 Sergerie, Pâquerette
 Thiboutot, Véronique
 Tremblay, Marie-Hélène
 Tremblay, Maud
 Tremblay, Renée
 Veilleux, Frédéric

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Bernier, Nicole
 Chabot, Étienne
 Ouellet, Charlotte

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Litvin, Svetlana

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Doyon, Marie-Ève
 Poulin, Christine

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bernier, Pauline
 Bombardier, Christiane
 Descoteaux, Gilles
 Dupuis, Geneviève
 Girard, Linda
 Matte, Diane
 Mongrain, Anne-Marie
 Ouellette, Lucie
 Paquette, Michèle-Jamali
 Paré, Christine
 Vallée, Katia

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Bergeron, Claire
 Bernier, Yves
 Duplain, Claude
 Fortier, Mélanie
 Huard, Daniel
 Leblanc, Simone
 Lehouillier, Vincent
 Marcoux, Guylaine
 Meikle, Kymberly
 Roussy, Valérie
 Simard, Francine
 Tremblay, Maryse

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Bouillon, Pierre
Roy Lemieux, Hélène

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Mailloux, Diane

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Blanchet, Marie
Chaffai, Amina
Godbout, Antoine
Robinson, Joan

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Cyr, Véronique
Emond, François
Landry, Sandra

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Ancil, Carole
Aubry, Véronik
Baron, Danielle
Charest, Marlène
Côté, Ginette
Deguire, Gilles
Desrosiers, Sylvie
Fortin, Marc L.
Lavoie, Lisa
Metcalf, Claudine
Ricourt, Monica

REVENU QUÉBEC

Jacques, Jean-Marc
Lavigne, Marie-Claude
Maignan, Stacy
Ouimette, Chantal

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Montminy, Anik
Robitaille, Patrick
Sans Cartier, Alain

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Rhéaume, Madeleine

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Bernier, Raymond

48790

Gouvernement du Québec

Décret 879-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Odette Laverdière comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-2002 du 12 juin 2002, M^e Odette Laverdière a été désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, que son mandat prend fin le 13 octobre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de deux ans à compter du 14 octobre 2007, au même salaire annuel;

QUE M^e Odette Laverdière bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48791

Gouvernement du Québec

Décret 880-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de cinq membres dentistes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre professionnel des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, le docteur Joseph Boushira était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, la docteure Francine Lacroix était nommée membre du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner également présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, les docteurs André Marchand et Gilles Rompré étaient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-98 du 11 février 1998, le docteur Roch Caron était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-99 du 26 mai 1999, la docteure Sylvie Livernoche était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner de nouveau vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-99 du 23 juin 1999, M^e André Matteau était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Francine Lacroix, dentiste en pratique privée, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Sylvie Livernoche, dentiste en pratique privée, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M^e André Matteau, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, arbitre de grief et de différend, soit nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Suzanne Boivin, dentiste en pratique privée, soit nommée membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Joseph Boushira comme membre;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres dentistes du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— la docteure Chantal Lafrenière, dentiste en pratique privée, en remplacement du docteur Gilles Rompré;

— le docteur Claude Racette, dentiste en pratique privée, en remplacement du docteur André Marchand;

QUE le docteur André Vandal, dentiste expert-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Roch Caron;

QUE la docteure Francine Lacroix soit désignée présidente du comité de révision des dentistes et que la docteure Sylvie Livernoche soit désignée de nouveau vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Suzanne Boivin, Francine Lacroix, Chantal Lafrenière, Sylvie Livernoche et Claude Racette de même qu'à M^e André Matteau;

QUE les docteurs Suzanne Boivin, Francine Lacroix, Chantal Lafrenière, Sylvie Livernoche et Claude Racette de même que M^e André Matteau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48792

Gouvernement du Québec

Décret 882-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par les vérificateurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par une résolution du 7 août 2006, le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a décidé de recommander au gouvernement de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton soit désignée à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48793

Gouvernement du Québec

Décret 883-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à madame Hélène Raymond et monsieur Lionel Levac

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE madame Hélène Raymond et monsieur Lionel Levac ont rendu par leur entreprise des services notoires à l'agriculture;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à madame Hélène Raymond et monsieur Lionel Levac.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48794

Gouvernement du Québec

Décret 884-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 890-2004 du 22 septembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 723-2006 du 8 août 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Annette Coutu pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Annette Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48795

Gouvernement du Québec

Décret 886-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, également désignée chemin Foster, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2007 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 243, également désignée chemin Foster, située sur le territoire du Canton de Shefford, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan AA-8608-154-99-0986 (projet n^o 154990986) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48796

Gouvernement du Québec

Décret 887-2007, 10 octobre 2007

CONCERNANT la convention entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal concernant les activités d'Emploi-Québec, de recouvrement et de révision

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), telle que modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, attribue au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale des responsabilités dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de cette loi, tel que modifié par l'article 31 du chapitre 3 des lois de 2007, le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, une entente conclue par le ministre peut prévoir la délégation à un organisme, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, de l'exercice de fonctions qui sont attribuées au ministre par une loi qui relève de lui;

ATTENDU QUE le ministre et la Ville de Montréal ont conclu, le 19 février 2004, trois conventions couvrant la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009, en matière de sécurité du revenu, pour l'organisation des services publics d'emploi et pour le recouvrement et la révision;

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2006, le comité exécutif de la Ville a adopté une résolution autorisant le directeur général à signifier l'avis d'intention de mettre fin aux conventions, lequel a été expédié au ministre le 6 juillet 2006;

ATTENDU QUE la Ville a confirmé au ministre, le 18 juillet 2006, son intention de mettre fin aux conventions ;

ATTENDU QU'en conséquence le ministre et la Ville ont dès lors entrepris et poursuivi de façon continue des négociations sur les modalités de terminaison de ces conventions ;

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2007, le ministre et la Ville se sont entendus sur les modalités de terminaison des conventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, tel que modifié par l'article 32 du chapitre 3 des lois de 2007, une entente conclue entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministre de membres du personnel de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, une telle entente doit être approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la convention entre le ministre et la Ville sur les modalités de terminaison prévoit notamment une offre de transfert au ministre à certains membres du personnel de la Ville ainsi que les modalités de ce transfert ;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette convention soit approuvée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvée la convention entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal concernant les activités d'Emploi-Québec, de recouvrement et de révision, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48797

Gouvernement du Québec

Décret 916-2007, 24 octobre 2007

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 16 janvier 2008 au 19 avril 2009, de l'exposition « Urbanopolis » ;

ATTENDU QUE le bien historique, mentionné au document ci-joint et exposé publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec et n'a pas été à l'origine conçu, produit ou réalisé au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité du bien mentionné au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Urbanopolis », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} novembre 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 31 mai 2009 ;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition du bien historique et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Urbanopolis » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le bien historique provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçu, produit ou réalisé au Québec et qui est mentionné au document annexé, et qui sera exposé du 16 janvier 2008 au 19 avril 2009, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition «Urbanopolis», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} novembre 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec du bien historique, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Urbanopolis», soit le ou vers le 31 mai 2009;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

The Wolfsonian-Florida International University

Outgoing Loan Checklist

Borrowing Institution:
Additional venues:

Musée de la civilisation
None

Exhibition Title:


Urbanopolis

Exhibition/Display Period:

January 16, 2008 - April 19, 2009

Total Loan Period:

November 1, 2007 - May 31, 2009

1)	Object number:	TD1989.95.1
	Object name:	Model
	Designer:	UNKNOWN
	Manufacturer:	UNKNOWN
	Title/Description:	Model for futuristic automobile (possibly a bumper car)
	Date of work:	c.1935
	Country:	USA
	Media/Materials:	Wood, paint, metal, rubber
	Size:	17 1/2 W x L X 19 1/2 H inches (44.45W x 68.58 L X 49.53 H, centimeters)
	Insurance value:	\$9602.00 USD
	Loan fee:	\$100.00USD
	Credit line:	The Wolfsonian-Florida International University, Miami Beach, Florida, The Mitchell Wolfson, Jr. Collection
	Exhibition Display Stipulations:	Specific Installation Instructions to be confirmed with WFIU in advance: The model must not be exposed to drafts, sunlight, heating pipes, radiators or air-conditioning registers. Exhibition light levels should not exceed 150 LUX (1.5 Footcandles). The model must be exhibited within a hooded vitrine or covered pedestal secured with secured screws. The model is to be displayed with adequate holding devices, which will not mark, soil or chemically react upon contact. Pins and support wire should be stainless and covered with nylon or polyethylene tubing. The interior surface of the vitrine should be covered with non-slip materials, which are also non-reactive to objects.
	Object image:	

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification — Modifications

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que le ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 2007-01 du 7 octobre 2007, dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers et gîtes.

Ces modifications aux critères de classification sont publiées sur le site Web « www.bonjourquebec.com » et peuvent être obtenues, sur demande, en s'adressant à monsieur Théodore Carier, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité et des services touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-2350
1 800 463-5009
Theodore.carier@tourisme.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

A.M., 2007

Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme concernant l'approbation des modifications aux critères de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique en date du 7 octobre 2007

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION ET MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2), qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer ;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte ;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement ;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique pris en vertu du décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping ;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre 2001, était publié l'arrêté ministériel n^o 2001-01 du 7 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8837) qui approuvait les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre des modifications aux critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers et gîtes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers et gîtes.

Québec, le 7 octobre 2007

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

48849

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 0052-2007 du ministre de la
Sécurité publique en date du 12 octobre 2007**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2007 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Monts a relevé des dommages à certaines de ses infrastructures routières, causés par les pluies abondantes survenues le 20 juillet 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Val-des-Monts de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 28 août 2007 relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, afin de comprendre la Municipalité de Val-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Papineau.

Québec, le 12 octobre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48855

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0054-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-Rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-Rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase, et de ses occupants est menacée par des glissements de terrain susceptibles de se produire;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation tant que des travaux adéquats ne viendront pas améliorer la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-Rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase, située dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48857

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0053-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 308, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2007, des experts en géotechnique ont observé une fissure démontrant un mouvement du sol dans le talus derrière les résidences principales sises au 300 et au 304, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que ces résidences étaient construites en partie dans la zone en mouvement et qu'ils ont recommandé qu'elles soient déplacées;

CONSIDÉRANT que, le 5 juillet 2007, le ministre de la Sécurité publique a signé un arrêté pour mettre en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des deux résidences;

CONSIDÉRANT que, au mois de juillet 2007, les experts en géotechnique ont constaté la présence d'une fissure dans le talus derrière la résidence principale sise au 308, chemin du Roy et qu'ils ont conclu que cette fissure pouvait correspondre à la fin de la zone en mouvement observée derrière les deux autres résidences;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, ils ont recommandé que, à la suite du déplacement des résidences sises au 300 et au 304, des travaux de stabilisation de talus soient effectués afin de garantir la sécurité de celle sise au 308 ou que cette résidence soit aussi déplacée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 308, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, située dans la circonscription électorale de La Peltrie.

Québec, le 12 octobre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48856

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0055-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 405B, 1^{ère} Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées du fleuve Saint-Laurent, jumelées à des tempêtes, ont miné de façon significative la propriété sise au 405B, 1^{ère} Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire entraîne l'inondation de la résidence et mette en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 405B, 1^{ère} Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 12 octobre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48858

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0056-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans le talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent qu'un glissement de terrain se produise et compromette la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que cette résidence soit évacuée jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 12 octobre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48859

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0057-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1051 et au 1191, avenue Mathieu, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constatée dans le talus derrière la résidence principale sise au 1051, avenue Mathieu, ainsi que dans celui derrière celle sise au 1191 de la même rue, dans la Ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité les sites;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreux signes d'instabilité dans les talus et qu'ils ont conclu qu'il existait un risque imminent que des glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de protéger ces résidences et leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1051 et au 1191, avenue Mathieu, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 12 octobre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48860

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 0051-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'orage et aux vents violents survenus le 28 juillet 2007, dans la Municipalité de Port-Daniel–Gascons

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 juillet 2007, un orage et des vents violents ont frappé la Municipalité de Port-Daniel–Gascons;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Port-Daniel–Gascons a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que des infrastructures routières municipales ont été endommagées notamment;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de

Port-Daniel–Gascons, située dans la circonscription électorale de Bonaventure, qui a subi des préjudices en raison de l'orage et des vents violents survenus le 28 juillet 2007.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48850

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 0047-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours du mois de juillet 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a informé plusieurs municipalités du Québec de la présence de cyanobactéries dans les plans d'eau où elles s'approvisionnaient en eau potable;

CONSIDÉRANT que les directions régionales de santé publique de la Montérégie et de l'Estrie ont recommandé à ces municipalités d'aviser leurs citoyens de ne pas consommer l'eau, et ce, jusqu'à la disparition des cyanobactéries, compte tenu des risques pour la santé humaine;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, plusieurs municipalités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Potton Saint-Benoît-du-Lac	Canton Municipalité	Brome-Missisquoi Brome-Missisquoi
Région 16		
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
48854		

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0050-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Sainte-Marie a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Sainte-Marie, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48851

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0049-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le

Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Pascal	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Philippe-de-Néri	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata

48852

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0048-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 décembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a rapporté qu'une entreprise située sur l'un de ses territoires non organisés a subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette entreprise de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 8 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, afin de comprendre la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, située dans la circonscription électorale de Gatineau.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48853

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-023 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date du
17 octobre 2007**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, MRC de la Jacques-Cartier, circonscription foncière de Portneuf

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs ou de réserves écologiques ;

VU l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, peut conférer un statut provisoire de protection à un territoire à titre notamment de réserve écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

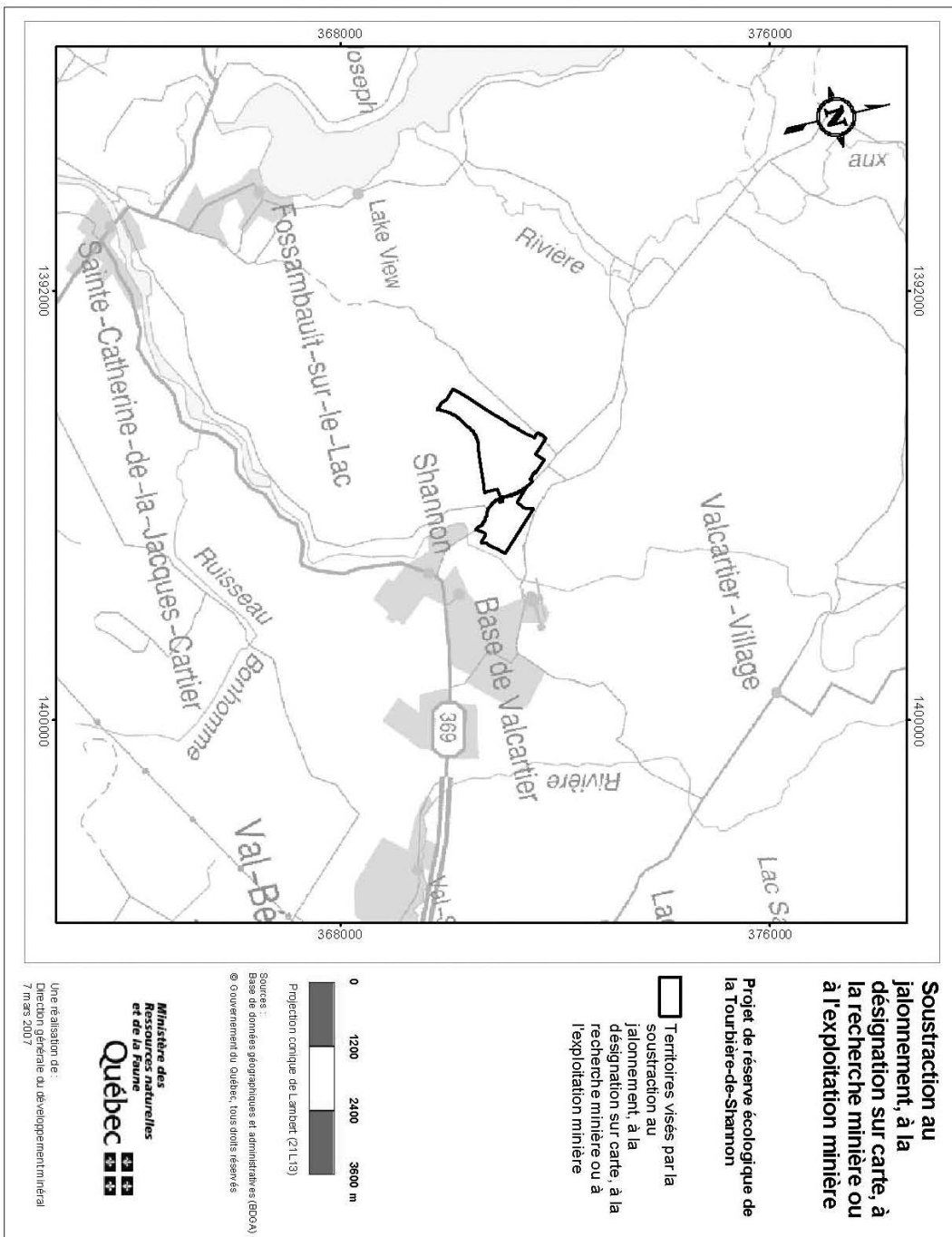
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, MRC de la Jacques-Cartier, circonscription foncière de Portneuf, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 21L/13, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 7 mars 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 octobre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD



Erratum

Décision 8881, 5 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— **Contingentement de la production et mise en
marché du produit visé par le plan conjoint**
— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 octobre
2007, 139^e année, numéro 42, page 4297.

À la page 4298, article 9.4, paragraphe 2^o, il faut lire
«bail sur terres publiques» au lieu de «bail».

FRANCE DIONNE, *avocate*

48862

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 243, également désignée chemin Foster, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2007 68020)	4405	N
Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant	4393	Projet
(Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1)		
Comité de révision des dentistes — Nomination de cinq membres dentistes, du membre avocat et du membre fonctionnaire	4402	N
Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval — Prolongation de la durée du mandat	4397	N
Délivrance des permis	4391	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification	4409	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4406	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	4404	N
Ministère des Finances — Nomination de Brian Girard comme sous-ministre adjoint par intérim	4397	N
Ministère des Finances — Nomination de Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe	4397	N
Ministère des Services gouvernementaux — Nomination de Denis Garon comme sous-ministre associé auprès de la Dirigeante principale de l'information	4398	N
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Convention avec la Ville de Montréal concernant les activités d'Emploi-Québec, de recouvrement et de révision	4405	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint	4419	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ordre national du mérite agricole à Hélène Raymond et Lionel Levac — Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial	4404	N
Producteurs acéricoles — Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint	4419	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 150, rang du Haut-de-la-rivière, dans la Municipalité de Saint-Damase	4411	N

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 308, chemin du Roy, dans la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	4411	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 405B, 1 ^{re} Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts	4412	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 4571, rue Alfred, dans la Ville de Saguenay	4412	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1051 et au 1191, avenue Mathieu, dans la Ville de Saguenay	4413	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 19 et 20 juillet 2007, dans des municipalités du Québec	4410	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'orage et aux vents violents survenus le 28 juillet 2007, dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons	4414	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec	4414	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie	4415	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec	4415	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	4416	N
Programme GéoConnexions — Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4398	N
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant	4393	Projet
(L.R.Q., c. P-34.1)		
Régie des installations olympiques — Nomination des vérificateurs	4403	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4399	N

Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	4389	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Délivrance des permis (L.R.Q., c. S-4.2)	4391	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, MRC de la Jacques-Cartier, circonscription foncière de Portneuf	4417	
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Odette Laverdière comme vice-présidente, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques	4401	N

